

## ANNEXE III

### FRAIS DES PARTIES

#### Recommandations concernant les frais des parties

1. Cette recommandation concerne le remboursement de tous les frais raisonnables supportés par une partie pour la défense de ses intérêts, tels que les frais d'assistance juridique, les frais liés à l'administration de la preuve à l'aide d'experts et de témoins, et les frais internes. Ces frais incluent également les frais de transport et de séjour des conseils, experts et témoins.
2. Les parties peuvent convenir dans quelle mesure les frais des parties sont remboursés et selon quelles modalités ce remboursement est octroyé par le tribunal arbitral, le président du comité de mini-trial, le médiateur, l'expert ou le tiers chargé d'adapter les contrats. Les parties peuvent fixer un plafond pour le remboursement des frais des parties.
3. Les arbitres, le président du comité de mini-trial, le médiateur, l'expert ou le tiers chargé d'adapter les contrats attirent l'attention des parties sur la possibilité de conclure un accord sur les frais des parties.
4. Dans sa décision sur l'octroi des frais des parties, le tribunal arbitral, le président du comité de mini-trial, le médiateur, l'expert ou le tiers chargé d'adapter les contrats peut tenir compte des circonstances de l'affaire, de l'ampleur et du degré de difficulté du litige, de la collaboration des parties au déroulement de l'arbitrage, de la pertinence de l'argumentation et du rapport entre ce qui a été obtenu et ce qui a été demandé.
5. Les frais des parties doivent être justifiés en tenant compte des usages professionnels et du secret professionnel.

6. Le tribunal arbitral, le président du comité de mini-trial, le médiateur, l'expert ou le tiers chargé d'adapter les contrats ne peut se prononcer sur la requête d'une partie en vue du remboursement de ses frais qu'après avoir offert à l'autre/ aux autres partie(s) la possibilité de les contester.
7. L'article 1022 du Code judiciaire n'est pas applicable sauf accord des parties.
8. Le tribunal arbitral, le président du comité de mini-trial, le médiateur, l'expert ou le tiers chargé d'adapter les contrats se prononce sur les frais des parties au plus tard dans la sentence ou décision finale et il motive sa décision.